

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 17 juin 2020

## QUESTIONS ET RÉPONSES – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| <b>Questions générales</b> .....                        | 2  |
| <b>Rentrée automnale</b> .....                          | 2  |
| <b>Administration et poursuite des activités</b> .....  | 5  |
| <b>Étudiants</b> .....                                  | 11 |
| Étudiants internationaux.....                           | 12 |
| <b>Infrastructures et entretien des bâtiments</b> ..... | 14 |
| <b>Relations de travail</b> .....                       | 15 |
| <b>Aide financière aux études</b> .....                 | 17 |
| Remboursement d'une dette d'études.....                 | 17 |
| Programme de prêts et bourses.....                      | 17 |
| Autres programmes.....                                  | 19 |

## QUESTIONS GÉNÉRALES

### 1. **[MODIFIÉ]** Quels sont les établissements fermés ou ouverts?

Le gouvernement a adopté le 17 juin 2020 un décret par lequel la suspension des services d'enseignement des collèges et des universités, y compris les services de soutien aux étudiantes et étudiants, sera levée le jour même. La reprise de ces activités d'enseignement doit se faire dans le respect des directives émises par les autorités compétentes, notamment la Direction de santé publique, la CNESST et l'IRSSST.

## RENTRÉE AUTOMNALE

### 2. **[NOUVEAU]** Comment s'organisera la reprise des activités en enseignement supérieur pour l'automne?

Le Ministère demande à chaque établissement de planifier une fréquentation maximale d'étudiants sur son campus en offrant le plus d'activités d'enseignement et de services de soutien possibles en présence.

- Le personnel a accès aux établissements.
- Chaque établissement planifie une offre de formation hybride prévoyant des rétroactions et des suivis fréquents auprès des étudiants.
- Les établissements privilégient les étudiants en transition du secondaire vers le collégial et du collégial vers l'universitaire et ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers pour les activités d'enseignement et les services de soutien offerts en présence.

Ce scénario tient compte de la situation particulière de chaque établissement, qui devra aménager ses espaces et ses horaires en tenant compte de ses caractéristiques propres afin de favoriser une fréquentation maximale des étudiants dans les salles de classe.

L'enseignement hybride, qui devra allier à la fois une offre d'activités en présence et à distance pour la communauté étudiante, vise notamment à pallier le sentiment d'isolement ressenti par certains étudiants à la session d'hiver 2020 dans un contexte d'enseignement entièrement à distance.

### 3. **[NOUVEAU]** Pourquoi avoir choisi ce scénario?

Nous considérons qu'il s'agit du scénario le plus avantageux pour les étudiants étant donné les contraintes sanitaires auxquelles les établissements d'enseignement doivent faire face pour assurer la santé et la sécurité des membres de leur communauté, notamment le respect de la consigne de distanciation physique en vigueur émise par la Direction générale de la santé publique.

En effet, ce dernier comportera plusieurs bénéfices :

- Les membres du corps professoral et enseignant ainsi que les professionnels seront en mesure d'offrir un meilleur encadrement aux étudiants afin de favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires.
- Le lien entre l'établissement et chaque membre de la communauté étudiante sera établi ou maintenu et le sentiment d'appartenance de l'étudiant envers son établissement d'enseignement sera préservé. Ces éléments sont particulièrement importants pour les nouveaux étudiants.
- L'offre d'activités d'enseignement en présence contribuera à briser l'isolement chez les membres de la communauté étudiante et à diminuer les enjeux de santé mentale auxquels certains d'entre eux font face.

- La diversité des modes d'enseignement favorise la conciliation vie personnelle-études et peut contribuer à maintenir la persévérance des étudiantes et des étudiants.
- Il offrira aux professeurs et aux enseignants, dans une certaine mesure, la possibilité de prévoir leurs activités d'enseignement en fonction du mode d'enseignement qu'ils jugent le plus propice aux apprentissages.

#### 4. **[NOUVEAU] Quelles seront les mesures à mettre en place?**

Les établissements d'enseignement devront faire preuve d'agilité afin de planifier la session d'automne 2020 en respectant l'ensemble des directives de la Direction générale de la santé publique, notamment le maintien de la distanciation physique de 1,5 mètre entre les étudiants dans les locaux où ils sont assis pour les activités d'apprentissage, par exemple dans les cours en classe, et une distanciation physique de deux mètres entre les personnes dans tous les autres cas. L'utilisation d'équipements de protection individuelle, lorsque la distance ne peut être respectée entre les individus, est requise dans les laboratoires et les autres activités pratiques.

#### 5. **[NOUVEAU] Est-ce que le Ministère a prévu une aide budgétaire pour soutenir les réseaux d'enseignement supérieurs dans l'organisation de ces services?**

Le Ministère travaille présentement à allouer le plus rapidement possible une grande partie des enveloppes budgétaires des établissements afin de soutenir le réseau de l'enseignement supérieur dans cette reprise. Toutefois, nous devons rappeler que les établissements d'enseignement supérieur doivent se gouverner en fonction des budgets disponibles.

#### 6. **[NOUVEAU] Quel sera l'impact sur le cheminement des étudiants?**

Les étudiants pourront entamer ou poursuivre leurs projets d'études à la session d'automne 2020, et cela malgré le contexte exceptionnel, et surtout inédit, de la pandémie de la COVID 19. La persévérance et la réussite scolaires des étudiants demeurent la priorité de tous les établissements d'enseignement supérieur.

#### 7. **[NOUVEAU] Quels seront les impacts pour les étudiants internationaux?**

Les étudiants internationaux sont admissibles à la session d'automne, ils seront donc les bienvenus. Toutefois, leur présence sur les campus est tributaire des décisions prises par le gouvernement fédéral relativement à l'ouverture ou à la fermeture des frontières. Avec une offre de formation à distance variée et de qualité ainsi que les assouplissements mis en place, ils pourront néanmoins commencer la formation à distance à partir de leur lieu de résidence.

À noter que, le fait de poursuivre activement un programme d'études à distance offert par un établissement d'enseignement québécois ne soustrait pas les étudiants des exigences dans le domaine de l'immigration et ne leur permettra pas d'obtenir plus facilement leurs autorisations d'études.

#### 8. **[NOUVEAU] Est-ce qu'il y aura un impact sur l'aide financière aux études?**

Non, il n'y aura aucun impact sur le Programme de prêts et bourses. Les règles habituelles de l'aide financière s'appliquent, mais la situation sera suivie de près afin d'apporter au besoin les ajustements nécessaires.

9. **[NOUVEAU]** Des assouplissements au Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC) ont été apportés par le Ministère pour la session d'hiver 2020. Est-ce que ces assouplissements seront en vigueur à la session d'automne 2020 également?

Le Ministère prévoit reconduire certains assouplissements au RREC pour la session d'automne 2020. L'objectif est de permettre aux établissements d'avoir toute la flexibilité nécessaire pour offrir une formation pertinente et stimulante pour les étudiants et adaptable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

10. **[NOUVEAU]** Est-ce que les collèges et les universités devront se doter d'un protocole d'urgence en cas d'une deuxième vague de transmission du virus?

Il est non seulement souhaitable mais essentiel que les établissements se dotent d'un protocole d'urgence en prévision d'une deuxième vague de transmission du virus à l'automne. Le Ministère transmettra des directives et des informations utiles aux établissements pour les aider à la prise de décisions à cet effet. Par ailleurs, les décisions doivent être prises de concert avec la Direction générale de la santé publique.

11. **[NOUVEAU]** Qui aura accès au campus?

Les membres du personnel auront accès à 100 % à leur lieu de travail. En ce qui concerne les étudiants, le Ministère s'attend à ce que les établissements prévoient un aménagement des activités d'enseignement et des services de soutien qui permettra au plus grand nombre d'étudiants d'avoir accès physiquement à leur campus au cours du trimestre.

Par ailleurs, il est demandé de porter une attention particulière à certains groupes de la communauté étudiante, notamment les étudiants nouvellement admis et qui effectuent une transition du secondaire vers le collégial ou du collégial vers l'universitaire ainsi que les étudiants en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers, lors de la détermination des activités d'enseignement et des services de soutien qui seront offerts en présence.

12. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il aux étudiants des régions mal desservies en connexion internet?

Il est demandé aux établissements de se préoccuper de cette question et de voir comment ils peuvent soutenir ces étudiants. Par exemple, ces étudiants pourraient avoir des accès aux locaux de l'établissement pour leurs travaux.

En parallèle, la problématique de connectivité a été soulevée lors de rencontres avec le Réseau. Pour le moment, la connectivité demeure un enjeu sur lequel le Ministère travaille activement avec le Réseau.

13. **[NOUVEAU]** Du soutien pédagogique sera-t-il offert aux professeurs?

Le Ministère soutient financièrement plusieurs organismes offrant du soutien à l'intégration du numérique à l'enseignement collégial, notamment le réseau REPTIC, DECclic, Profweb, la Vitrine technologie-éducation, etc. Ces organismes ont appuyé le personnel des collèges dans l'adaptation de la pédagogie à la situation de santé publique et continueront de le faire.

Aussi, depuis le lancement, en 2018, du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur disposent de sommes pouvant notamment être dédiées à la formation et au perfectionnement des enseignants et des professeurs dans le recours aux technologies numériques en contexte pédagogique.

Par ailleurs, le Ministère finance le développement de diverses formations destinées à soutenir les enseignants et les professeurs dans l'adaptation de leur approche pédagogique à la situation, notamment des cours en ligne ouverts massivement (CLOM), notamment le CLOM « J'enseigne à distance » développé par la TÉLUQ.

De nouvelles mesures s'ajouteront, comme celles sur la réussite en enseignement universitaire et la relance économique du Québec qui prévoient des sommes pour soutenir les ressources spécialisées en technopédagogie, en technologies de l'information, en infonuagique et en sécurité de l'information de manière à répondre aux besoins de transformation de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants.

14. **[NOUVEAU] Les résidences étudiantes seront-elles ouvertes? Quel sera le protocole de respect des mesures sanitaires?**

Afin de s'assurer de la sécurité des occupants dans les résidences étudiantes dans le contexte de la COVID-19, des balises communes aux établissements d'enseignement ont été identifiées par le Ministère et les partenaires des réseaux collégial et universitaire et ont été adaptées par la Direction générale de la santé publique, à partir des recommandations de l'Institut national de santé publique.

Ces balises visent à accompagner les établissements d'enseignement dans la rédaction de leur protocole sanitaire pour les résidences étudiantes. Toutefois, considérant la variété de résidences étudiantes présentes dans les établissements d'enseignement, chaque établissement va adapter les balises en fonction de ses particularités.

15. **[NOUVEAU] Le télétravail sera-t-il toujours encouragé pour les membres du personnel?**

Le télétravail est toujours encouragé pour l'instant. Il en revient aux établissements de déterminer quels sont les membres du personnel qui doivent offrir leur prestation de travail en présence et quels sont ceux qui peuvent le faire en télétravail.

16. **[NOUVEAU] Sur quel motif les employeurs pourront exiger une présence au travail?**

Il est du ressort des établissements d'évaluer leurs besoins en fonction de leur réalité et de déterminer, dans le respect des normes édictées par la Direction générale de la santé publique et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, quels sont les employés qui doivent effectuer leur prestation de travail en présence.

## ADMINISTRATION ET POURSUITE DES ACTIVITÉS

17. **[MODIFIÉ] La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap au collégial dans le système Socrate sera-t-elle reportée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite est le 25 septembre 2020. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

18. **La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap à l'université pour le trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La reddition de compte pour cette

période devra être transmise au Ministère au plus tard le 30 juin. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**19. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le MEES finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

**20. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu?**

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

**21. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?**

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

**22. Est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'études est maintenue?**

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

**23. Est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?**

La date de transmission au MEES des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

**24. Est-ce que les sommes non utilisées de notre budget de 2019-2020 peuvent être transférées en 2020--2021?**

Les montants ne peuvent pas être transférés d'une année scolaire à une autre à moins que la Règle budgétaire ne le prévoit déjà.

**25. Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaire est maintenue?**

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires *Sciences humaines* et *Sciences de la nature* se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le MEES travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

**26. Est-ce que les évaluations des Centre collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne seront reportées?**

Le MEES prépare actuellement un nouveau calendrier de ces visites. Il contactera les centres concernés dès que possible pour vérifier leurs disponibilités.

**27. Quelle est la marche à suivre pour les collèges en ce qui concerne la sanction des études?**

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme sera ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) dans le but de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Un guide administratif a été transmis dans les collèges.

**28. Quel sera l'effet sur la cote R?**

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. La session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

**29. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?**

Non. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collège.

**30. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, Politique institutionnelle d'évaluation d'apprentissages) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?**

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'attribution d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

**31. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?**

Des travaux sont présentement réalisés par le MEES, en collaboration avec le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer pour qu'ils puissent se consacrer à compléter leur formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Par ailleurs, le 22 avril dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de demander aux étudiants de venir prêter main-forte au personnel du réseau de la santé, notamment dans les CHSLD. Le cas échéant, les établissements d'enseignement pourront reconnaître le travail réalisé lors de cette période d'aide dans le parcours de formation. Ils devront être flexibles lors de la poursuite des activités et s'assurer que les étudiants complètent leur formation et ne sont pas pénalisés pour leur engagement dans le contexte de la COVID-19.

**32. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

Néanmoins, considérant la situation actuelle dans le réseau de la santé, nous recommandons tout de même aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de lancer un appel à leurs étudiants pour qu'ils viennent prêter main-forte dans les CIUSSS et les CISSS qui en ont besoin.

**33. Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique. Néanmoins, des ajustements temporaires pourraient être apportés par les collèges aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études).

**34. Comment les assouplissements au *Règlement sur le régime des études collégiales* contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020 pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une



équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020.

35. **Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne pendant leur stage terminal ou le reste de leur session?**

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

36. **Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude *Soins préhospitaliers d'urgence* si les enseignants sont libérés?**

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation particulières puissent être suspendues temporairement.

37. **Le programme national d'intégration clinique doit-il être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?**

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collèges et les étudiants à cet effet.

38. **À quel moment les résultats des demandes de subvention de recherche du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) de janvier 2020 seront-ils connus?**

Le MEES entend procéder comme d'habitude en publiant, dans un premier temps, les numéros des projets recommandés à des fins de financement sous réserve de l'approbation des crédits.

39. **[MODIFIÉ] Les étudiants ont-ils l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement?**

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée uniquement pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver 2020 ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif de ne pas retarder l'admission à l'université et l'entrée sur le marché du travail des finissants. Pour ces étudiants, dès que leur formation est complétée, les collèges doivent ensuite demander la délivrance des diplômes au Ministère. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

Le Ministère évaluera la situation (impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établira, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour établir le moment le plus opportun pour la tenue de la prochaine épreuve.

40. **[MODIFIÉ]** À la suite des nouvelles balises transmises au réseau collégial, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

En vertu du décret du 17 juin 2020, les établissements privés seront autorisés à dispenser les services éducatifs inscrits à leur permis par de la formation à distance pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

41. **[NOUVEAU]** Pour nos projets de recherche en cours, est-ce que des montants supplémentaires pourront être octroyés pour soutenir les dégagelements qui devront être prolongés à l'automne (le travail n'ayant pas pu être réalisé au printemps)?

Le MEES entend faire preuve de souplesse et permettra le report de certains projets et dégagelements qui y sont associés. Pour pouvoir en bénéficier, le chercheur principal doit faire la demande au SFPR en expliquant les motifs justifiant cette aide financière supplémentaire. Une compensation pourrait être accordée afin de couvrir la période pendant laquelle les activités de recherche ont été suspendues par les autorités.

42. **[NOUVEAU]** Est-il possible d'assouplir les conditions de réalisation des projets de recherche au plan : Du 0,2 ETC pour le dégagelement des enseignants chercheurs? Du nombre d'étudiants et de stagiaires prévus initialement au projet?

Il se pourrait que les activités prévues ne soient pas identiques à la planification initiale. Il s'agit de déterminer s'il y a des alternatives à envisager sans toutefois dénaturer le projet. Dans le cas où des changements majeurs sont envisagés, le MEES devra en être informé par le chercheur.

43. **[NOUVEAU]** Est-il possible de reporter la date butoir pour la remise des livrables (rapports finaux, bilan, etc.) qui sont demandés pour la reddition de compte de nos projets de recherche?

Les demandes de report seront acceptées.

44. **[NOUVEAU]** Est-ce que le MEES prévoit envoyer des directives au sujet des projets de recherche nouvellement recommandés aux fins de financement et qui sont susceptibles de ne pas se dérouler comme prévu, voire de ne pas pouvoir être menés pour certains?

Il se pourrait que les activités prévues ne soient pas identiques à la planification initiale. Cependant, avant d'accepter l'offre de financement, le chercheur doit se demander s'il est encore possible d'atteindre les objectifs du projet de recherche, de respecter les exigences liées au dégagelement de la tâche annuelle des professeurs, etc. Bref, il s'agit de déterminer s'il y a des alternatives à envisager sans toutefois dénaturer le projet et ses retombées. Si le chercheur n'est pas en mesure de réaliser son projet tel que prévu initialement, il doit en aviser le MEES. Après analyse, ce dernier décidera s'il maintient ou non les conditions de l'offre de financement. Dans le cas où la réalisation du projet s'avère impossible, il faudra que le chercheur resoumette ce projet lors d'un prochain appel à projets. Ces derniers seront évalués une nouvelle fois par un comité d'évaluation. Actuellement, il n'est pas envisagé de reporter le financement à une année ultérieure.

45. **[NOUVEAU]** Le financement sera-t-il reporté à une autre année pour des projets de recherche qui ne peuvent se dérouler?

Le financement ne peut pas être reporté à l'année suivante. Seule la date de fin du projet peut être reportée.

46. **[NOUVEAU] Qu'arrivera-t-il avec le financement des projets de recherche si la session d'automne se déroule à distance, alors que des collectes sont prévues en personne?**

Le financement est octroyé sur une année (pas sur une session). Il est possible pour le chercheur d'ajuster son plan de travail en conséquence ou de procéder autrement pour la collecte de données, si c'est possible.

47. **[NOUVEAU] Est-ce que les calendriers des appels de projets de recherche de l'an prochain seront modifiés?**

Le calendrier d'appel de projets pour l'automne prochain ne sera pas modifié. Toutefois, les projets déposés lors de ces appels devront tenir compte de la situation alors en vigueur et devront être réalisables malgré la pandémie. Aucune somme supplémentaire ne sera octroyée dans ce contexte.

48. **[NOUVEAU] Est-ce que les budgets des programmes de subvention liés à la recherche au collégial feront l'objet de compressions?**

À ce jour, il n'y a pas de compressions budgétaires prévues.

## ÉTUDIANTS

49. **Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'étranger qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie?**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

50. **Les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont-ils admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?**

[Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs](#), résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19.

51. **Est-ce que les heures de travail réalisées dans les milieux des soins de la santé seront créditées en heures de stage?**

Les établissements d'enseignement sont responsables d'évaluer l'atteinte des compétences et de recommander la sanction pour l'obtention du diplôme. Les établissements d'enseignement ont été

invités à faire en sorte que cette expérience professionnelle puisse être considérée en vue d'une reconnaissance des compétences pratiques acquises par les personnes concernées.

## ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

### 52. À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiants internationaux?

Les étudiants internationaux ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toute personne domiciliée actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants internationaux :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page Web de la [Prestation canadienne d'urgence](#).

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement à mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants internationaux qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

### 53. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants internationaux?

Le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, dans le but de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

Les étudiants internationaux peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Ils doivent cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut.

- Avec le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés.
- Sans certificat d'acceptation du Québec ni permis d'études : déclarés Hors-Québec.

Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises avec les projets de règles budgétaires des universités et des collèges dans le but de permettre, à certaines conditions, la reprise des cours à distance de l'extérieur du Québec et leur financement.

### 54. Est-ce que les visas d'études pour les étudiants internationaux et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux seront prolongés?

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette

condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants internationaux de ne pas se présenter aux postes frontaliers pour tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI a annoncé que les CAQ qui viennent à échéance à partir du 30 avril seront renouvelés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants n'ont pas à entreprendre de démarche particulière auprès du MIFI afin de bénéficier de cette mesure, puisqu'elle s'applique à tous les détenteurs de CAQ dont le document viendra à échéance entre le 30 avril et le 31 décembre 2020.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

**55. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où des étudiants internationaux devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Non, les étudiants internationaux n'ont pas accès aux programmes de l'AFE. Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin.

**56. Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacée par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

**57. Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants internationaux dans cette situation peuvent commencer leurs

cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

**58. Les allocations du Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) seront-elles suspendues?**

Les questions relatives au PAFILI relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec.

**59. Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants internationaux à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la prochaine session d'automne?**

Il est important que vos procédures d'admission concernant les étudiants internationaux suivent leur cours dans les prochains mois dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration de vos futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ci-dessous et ses différents onglets.

**60. Qu'en est-il du financement des étudiants internationaux qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui terminent leurs études dans leur pays d'origine?**

Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le MEES maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises avec les projets de règles budgétaires des universités et des collèges dans le but de permettre, à certaines conditions, la reprise des cours à distance de l'extérieur du Québec et leur financement.

**61. Quelle est la protection santé offerte aux étudiants internationaux?**

En ce qui concerne la protection santé pour les ressortissantes et ressortissants internationaux, nous vous invitons à consulter la page Questions et réponses sur nos services pendant la pandémie du site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les sections suivantes :

- COVID-19 : information et dépistage – Quelle est la couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19?
- Travailleurs et étudiants internationaux au Québec : couverture d'assurance maladie <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle-presse/Pages/questions-services-pendant-pandemie.aspx>

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**62. Quelles sont les consignes concernant l'entretien ménager?**

Les recommandations et indications à suivre en matière d'hygiène et de salubrité sont celles présentées dans le Guide de la CNESST.

63. **Quelle est la directive du Ministère quant aux modifications à apporter à la planification des travaux de construction, par exemple dans le cas de la suspension d'un contrat?**

Le Secrétariat du Conseil du trésor coordonne actuellement un comité interministériel dans le but de prévoir les suites en matière de gestion contractuelle. Les règles en la matière seront communiquées au réseau dès que possible.

## RELATIONS DE TRAVAIL

64. **Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier?**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, les établissements d'enseignement supérieur auront la latitude du maintien ou non des contrats de travail pour le personnel non permanent travaillant dans les services auxiliaires ou pour les chargés de cours dont les services ne sont plus nécessaires compte tenu de la fermeture temporaire des établissements en ce qui concerne leurs activités d'enseignement en présence. Concernant les chargés de cours, le MEES rappelle toutefois qu'il encourage la poursuite des cours à distance.

65. **[MODIFIÉ] Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

Pour le personnel des établissements d'enseignement de niveau collégial, l'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

66. **[MODIFIÉ] Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

Pour le personnel des établissements d'enseignement de niveau collégial, l'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

67. **[MODIFIÉ] Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?**

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Pour le personnel des établissements d'enseignement de niveau collégial :

- Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.
- Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

68. **[MODIFIÉ] Quel est le recours possible dans le cas des employés qui refusent de revenir au travail ou dont la raison de ne pas revenir n'est pas légitime?**

Si l'employé refuse de revenir au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) :

- En vertu de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou

son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Si un employé refuse de revenir au travail pour tout autre motif :

- Les établissements d'enseignement supérieur, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il appartient donc à l'établissement d'enseignement supérieur d'évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres.

## 69. **Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?**

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

## 70. **[NOUVEAU] Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?**

La présence au travail n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse).

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
  - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC  $\geq$  40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967\\_protection\\_travailleurs\\_sante\\_maladies\\_chroniques.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf)

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :



Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les collègues à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles sont affectées à d'autres tâches.

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

#### 71. **[MODIFIÉ] Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

#### 72. **L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

### PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

#### 73. **Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

#### 74. **J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

75. **Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

76. **[MODIFIÉ] Quels seront les ajustements apportés au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

Toutefois, à la suite des annonces de bonifications temporaires annoncées par le gouvernement fédéral sur leur programme, le Ministère travaille actuellement à des scénarios de bonifications possibles, en prenant en compte notamment le contexte actuel où plusieurs programmes doivent se faire à distance.

77. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'international puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière?**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

78. **[MODIFIÉ] Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, notamment la Prestation canadienne d'urgence et Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants, peuvent faire une demande de dérogation.

79. **[MODIFIÉ] Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en mai. Que dois-je faire ensuite?**

Les personnes dans cette situation sont invitées à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence ou à la Prestation canadienne d'urgence pour étudiant. Si vous n'êtes pas admissible à ces mesures, il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

80. **[MODIFIÉ] Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence et de la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?**

Les prestations d'urgence sont un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

81. **Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

82. **Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?**

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

83. **Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?**

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

84. **Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

## AUTRES PROGRAMMES

85. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

86. **Comment les bourses seront-elles versées pour les internats en psychologie et pour les cycles supérieurs en sciences infirmières considérant que certains internats et que certaines activités scolaires sont interrompues dans le contexte de la COVID 19?**

## **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie :

- un premier versement au début de l'internat;
- un deuxième versement au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement à la fin de l'internat.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internat sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient le recevoir le deuxième versement dans quelques mois. Les étudiants dont l'internat est interrompu pourront recevoir les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils le reprendront. Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C de la convention d'aide financière et, ainsi, de recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières comporte 14 bourses de fin d'études à la maîtrise d'un montant de 20 000 \$ et 42 bourses doctorales d'un montant de 39 000 \$. Le versement des allocations est fait par le Ministère aux universités. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires. Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

87. **[MODIFIÉ] Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers sera fait?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectuée par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes. Toutefois, les périodes de scolarisation à distance offertes désormais par les établissements dans le contexte actuel seront couvertes par le programme.

88. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté : Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.
- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration : Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :
  - DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
  - DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
  - Baccalauréat en sciences infirmières.

Pour les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à [AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca](mailto:AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca) des modalités mises en place pour que nous puissions évaluer l'admissibilité au cas par cas des étudiants.

- Le dernier stage est reporté : Aucune modification aux critères d'attribution.
- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé : À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
  - Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
  - Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, pour être admissible au Programme, l'étudiant doit avoir fait son stage au Québec, à moins de circonstances particulières, dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.